



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

Arrêté préfectoral du 27 JUIL. 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVÉZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVÉZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-006233 relatif au projet de création d'une ligne de granulation et de conditionnement de produits granulés sur le site de la société VETAGRI à Loudéac (22), sur le territoire de la commune de Loudéac, déposé par VETAGRI, reçu le 06 juillet 2018 et considéré complet le 20 juillet 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - n° 1° : Autres ICPE soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- Création d'une ligne de granulation et d'une ligne de conditionnement de produits granulés afin d'augmenter la quantité de production annuelle d'aliments minéraux pour animaux.
- L'ajout de trois rejets canalisés de poussières.
- L'extension du site d'une superficie de 11 660 m² comprenant 2 bâtiments.

Considérant la localisation de ce projet :

- dans une zone industrielle au sud de la commune de Loudéac (22) ;
- à proximité de zones d'habitations à 200 mètres au plus proche sur la partie Nord et Est du site.

Considérant que :

- le ré-aménagement du site avec le transfert du stock vers 2 nouveaux bâtiments est susceptible d'être à l'origine de dangers : incendie de matières combustibles en stock, explosion de poussières combustibles ou explosives, déversement accidentel de matières premières liquides, pouvant avoir un impact sur l'environnement proche du site ;
- les trois nouvelles aspirations créées par le projet sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour les habitations situées à proximité du site ;
- des émissions importantes de poussières des trois rejets canalisés ajoutés par le projet pourraient être à l'origine d'un risque sanitaire pour les populations environnantes.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **Création d'une ligne de granulation et de conditionnement de produits granulés à Loudéac (22)** doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint
Thierry ALEXANDRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex